

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2072

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Hors urgence médicale, la femme se voit proposer un délai de réflexion avant de décider d'interrompre ou de poursuivre sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 du projet de loi supprime la proposition systématique d'un délai de réflexion d'au moins une semaine par le médecin à la femme enceinte en cas d'interruption de grossesse pour raison médicale.

Cet amendement recommande de suivre l'avis du Conseil d'Etat de juillet 2019 qui "regrette la suppression de ces dispositions qui se bornaient à imposer au médecin de proposer à la femme enceinte un délai de réflexion que cette dernière n'était pas tenue d'observer. Il aurait préféré que la disposition législative maintienne l'obligation de proposer un délai de réflexion sans nécessairement fixer la durée minimale de celui-ci".